N°. 1839.

LOI

Relative aux Droits féodaux.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens et à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 18 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, et trois lectures du

projet de décret faites aux séances des onze, vingt-huit avril, neuf juin et de ce jour, et après avoir décrété être en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale dérogeant aux articles I et II du titre III du décret du 15 mars 1790, et à toutes loix à ce relatives, décrète que tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, et tous ceux qui en sont représentatifs, connus sous les noms de *quint*, *requint*, *treizième*, *lods et treizains*, *lods et ventes et issue*, *milods*, *rachapts*, *vente-roles*, *reliefs*, *relevaisons*, *plaids-acapte*, *arrière-acapte* et autres droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, qui se percevoient à cause des mutations qui survenoient dans la propriété ou la possession d'un fonds, sur le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou pos-

sesseur, sont et demeurent supprimés sans indemnité, à moins que lesdits droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étoient perçus, auxquels cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables.

II.

Tous les rachats des droits casuels non justifiés, ainsi qu'il est dit par l'article I.er, qui ne sont point encore consommés par le payement, cesseront d'avoir lieu, soit pour la totalité du prix, s'il est dû, soit pour ce qui en reste dû, encore qu'il y eût eu expertise, offre, accord ou convention, mais ce qui aura été payé ne pourra être répété.

III.

Les ventes faites et les mutations survenues jusqu'au jour de la publication du présent décret, ne

seront censées avoir donné ouverture auxdits droits casuels ; qu'autant que la preuve imposée par l'article I.er aux possesseurs de ces droits aura été faite, sans néanmoins qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition contre eux pour tout payement fait conformément aux loix préexistantes, et sans préjudicier aux facultés, actions et indemnités réservées aux fermiers contre les propriétaires desdits droits, conformément à l'article XXXVII du titre II du décret du 15 mars 1790, pour raison seulement des droits échus depuis le 4 août 1789, dont ils n'auroient pas perçu le payement.

IV.

Ceux qui ont acquis de la Nation des droits abolis par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, ne pourront exiger d'autre indemnité que le remboursement des sommes par eux payées. Quant aux intérêts de ces sommes dues aux acquéreurs, il en sera fait compte ainsi que des droits par eux perçus et des rachats faits entre leurs mains

devant le directoire du district, contradictoirement avec le procureur-syndic, pour être le tout compensé jusqu'à due concurrence, et l'excédant des intérêts ou des perceptions sera supporté ainsi que de droit, soit par la Nation, soit par les acquéreurs.

V.

Il sera libre à ceux qui ont acquis de la Nation quelques-uns des mêmes droits abolis par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits conservés, de renoncer à leurs acquisitions ; et dans ce cas les sommes qu'ils auront payées leur seront aussi remboursées, et la compensation des intérêts sera faite comme il est dit dans l'article précédent ; mais ils seront tenus de faire cette renonciation dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, au secrétariat du directoire du district de la situation desdits biens.

VI.

Ceux qui n'auront pas renoncé à leurs acquisitions

dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront plus y être admis ; ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, à raison de la suppression des droits casuels compris dans les mêmes acquisitions.

VII.

Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits casuels supprimés sans indemnité par l'article I.er, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites jusqu'à ce jour.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé

cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le sixième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
M. DCC. XCII.